POLYNESIE FRANCAISE
COMMUNE DE TAIARAPU OUEST

N°53/2024/CTO du 20/08/2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :
14/08/2024

Date d'affichage :
14/08/2024

Date de séance :
20/08/2024

Nombre de Conseillers :

En exercice	29
Présents	18
Procurations	07
Votants	25
Pour	25
Contre	00
Abstention	00

OBJET : Approuvant la participation d'une délégation communale au 33ème congrès des communes de Polynésie française à TUBUAI.

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans les délais légaux

MAIRIE DE TAIARAPU OUEST ★ TAHITI - POLYNÉSIE FRANÇAISE ★

Le Maire

Tetuanui HAMBLIN

L'an deux mille vingt- quatre et le vingtième jour du mois d'août à 8h30,
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie
De Vairao en séance publique sous la présidence de :
M. Tetuanui HAMBLIN, Maire de la Commune de Taiarapu Ouest.

Etaient présents :

NOM - Prénom	Présent	Absent	Procuration
HAMBLIN Tetuanui	X		
MATI Arthur	X		
METUA épse WHITMAN Evelyne	X		
RICHER Patrick	X		
TAMUI épse TERAIAMANO Sandrina		X	TARIHAA.J
HAOATAI Ernest	X		
TEHIHIPO Tahenanui	X		
MAONI Charlot	X		
ROCHETTE Christine	X		
TERIITEPOROUARAI Averii	X		
AMARU Ben		X	
PAHUIRI Adélaïde	X		
TEVAEARAI André	X		
PARAU Vve TUPAI Sarah	X		
AVAEMAI Steeve	X		
MARUAKE épse FENUAITI Ninitua		X	AVAEMAI.S
TAURAATUA épse SAINT-SAENS Charline	X		
MAGAUT Henri		X	HAMBLIN.T
AUCH épse TEKURIO Léontine	X		
TERIITEMAURIREI Ferdinand		X	TEKURIO.L
TAMATA Thierry	X		
TARIHAA Jonathan	X		
RIMAONO Flora		X	TAMATA.T
TUPANA épse POAREU Roniu	X		
MAONI Riccardo		X	
TUFARIUA Tamu		X	TEHIHIPO.T
MAU Roselyne		X	
TAVAEARII Wilfred		X	
FAATIARAU Angélina		X	WHITMAN.E

Formant la majorité des membres en exercice,

RF
haut-commissariat de Polynésie Française

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 22/08/2024
987-200013779-20240821-53_2024_CTO-AU

POLYNESIE FRANCAISE
COMMUNE DE TAIARAPU OUEST

N°53/2024/CTO du 20/08/2024

LA COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST
(Iles de Tahiti)

VISAS

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État ou des établissements publics de l ' État ;
- Vu le décret n° 2001-155 du 16 février 2001 modifiant le décret *n°* 80-918 du 13 novembre 1980 et le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 et relatif à certaines dispositions applicables aux communes de la Polynésie française ;
-Vu les inscriptions budgétaires du budget principal, exercice 2021, de la commune de Taiarapu-ouest ;
-Vu l'Arrêté HC 528 DIRAJ/BAJC du 29 avril 2016 ;
-Vu l'Arrêté HC 843 DIRAJ/BJAC du 16 décembre 2019 ;
-Vu l'Arrêté HC 1014 DIRAJ/BAJC du 10/11/2023 ;
-Vu la convocation du conseil municipal du 14 août 2024;
-Ouï l'exposé du maire de la commune de TAIARAPU OUEST ;

MOTIVATIONS

Considérant l'intérêt pour la commune d'envoyer une délégation d'élus municipaux en vue de participer au 33ème congrès des communes qui aura lieu **du lundi 16 septembre au jeudi 19 septembre 2024 qui se déroulera à dans la commune de Tubuai**, Archipel des Australes, monsieur le Maire propose d'y inscrire les élus dont les noms suivent excepté Mme Roniu POAREU qui est prise en charge par le SPCPF en tant que membre titulaire du comité syndical du SPCPF.

Ce déplacement prévoit :
DEPART /RETOUR
Départ : PAPEETE - TUBUAI le 15 SEP 2024
Retour : TUBUAI - PAPEETE le 20 SEP 2024

La commune prendra en charge le billet d'avion, aller et retour et le montant par la validation des billets d'avion et frais de mission (nuitées avec petits déjeuners) dans la fourchette financière autorisée par les textes en vigueur.

- Après en avoir délibéré en séance du 20/08/2024,

DISPOSITIF

Article 1er : Le conseil municipal de Taiarapu-ouest valide la participation d'une délégation communale au **33ème congrès des communes** organisé par le Syndicat pour la Promotion des Communes de la Polynésie française (SPC.PF) du lundi 16 septembre au jeudi 19 septembre 2024.

Article 2 : La délégation communale sera composée de : **6** membres élus de la commune, ci-après nommés :

RF
haut-commissariat de Polynésie Française

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 22/08/2024
987-200013779-20240821-53_2024_CTO-AU

POLYNESIE FRANCAISE
COMMUNE DE TAIARAPU OUEST

N°53/2024/CTO du 20/08/2024

Noms-Prénoms	Fonctions	Départ	Retour
Roniu POAREU	***Maire déléguée de Teahupoo***	***CHARTER SPCPF***	
Evelyne WHITMAN	**Adjointe au maire**	**15/09**	**20/09**
Tahenanui TEHIHIPO	**Adjointe au maire**	**15/09**	**20/09**
Sarah TUPAI	**Conseillère municipale**	**15/09**	**20/09**
André TEVAEARAI	**Conseiller municipal**	**15/09**	**20/09**
Sandrina TERAIAMANO	**Adjointe au maire**	**15/09**	**20/09**
Adélaïde PAHUIRI	**Conseillère municipale**	**15/09**	**20/09**

Article 3 : En cas de désistement de dernière minute, le maire est autorisé à nommer par arrêté les remplaçants.
Article 4 : Des ordres de missions seront délivrés à chaque membre de la délégation avant son départ.
Article 5 : La commune prend en charge les frais de transport aérien et maritime aller/retour avion entre l'île d'origine **jusqu'à l'île de Tubuai pour 6 élus.**
Article 6 : La prise en charge des frais d'hébergement collectif ou privé, et les repas collectifs seront à la charge de la commune. Les participants recevront des indemnités de séjour afin de prendre en charge leur frais d'hébergement et de repas suivant l'arrêté HC relatif aux frais de mission en vigueur.
Article 7 : Ces indemnités seront prises en charges par le budget de la commune. Les membres de la délégation pourront recevoir 75% du montant de leurs indemnités avant le départ, les 25% restants au retour du congrès.
Article 8 : Les frais supplémentaires ou imprévus occasionnés dans le cadre du déplacement de cette délégation ne seront remboursés que sur présentation de justificatifs. Ces dépenses devront présenter un intérêt communal manifeste.
Article 09 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par la voie du recours formée contre le présent acte, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application de Télérecours citoyen accessible depuis le site www.telercours.fr.
Article 10 : Le Maire, le secrétaire général sont chargés pour chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera affichée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Contrôle a posteriori
Acte rendu exécutoire
Après envoi en
Subdivision
Le : 21/08/2024
Publiée le : 21/08/2024
Le Maire de Taiarapu-Ouest

Tetuanui HAMBLIN

RF
haut-commissariat de Polynésie Française
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 22/08/2024
987-200013779-20240821-53_2024_CTO-AU

Fait les jours, mois et ans susdits,
Et certifié conforme au registre des délibérations

Le Maire

Tetuanui HAMBLIN

RF
haut-commissariat de Polynésie Française

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 22/08/2024
987-200013779-20240821-53_2024_CTO-AU